Projet de modifications

à la règle de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs MB-001 sur la délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèque

- **1.** La Règle MB-001 sur la délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèque est modifiée par la présente règle.
- 2. L'alinéa 10(3)(d) est abrogé.
- 3. L'article 26 est remplacé avec ce qui suit :
 - 26.(1) Sous réserve du paragraphe 2, il est interdit à la maison de courtage d'hypothèques de facturer, percevoir ou tenter de percevoir des honoraires ou toute autre rémunération d'un emprunteur à l'égard d'une hypothèque que l'emprunteur tente d'obtenir principalement à des fins personnelles ou familiales, sauf dans les cas suivants :
 - a) un investisseur a présenté à l'emprunteur une confirmation écrite du placement hypothécaire;
 - b) une convention hypothécaire a été conclue;
 - c) le prêt envisagé dans la convention hypothécaire a été octroyé et garanti par une hypothèque comme il est stipulé dans la confirmation écrite.
 - (2) Cet article ne s'applique pas aux débours de la maison de courtage d'hypothèques qui sont liés aux rapports de solvabilité, aux droits d'inscription, aux services de messagerie, et aux services d'évaluation, à moins que l'emprunteur ait déjà convenu par écrit d'indemniser la maison de courtage.
- 4. Le paragraphe 29(3) est remplacé avec ce qui suit :
 - (3) La maison de courtage d'hypothèques doit immédiatement aviser le directeur si elle croit qu'il existe des motifs raisonnables permettant à ce dernier de décider :
 - (a) qu'un courtier ou un associé en hypothèques n'est pas apte à être titulaire de permis aux termes de la Loi, ou

- (b) que la conservation d'un permis par un courtier ou un associé en hypothèques en vertu de la Loi s'avèrerait inacceptable.
- 5. Le paragraphe 31(3) est modifié par le remplacement de « 3(3) » avec « 3(d) ».
- 6. Le paragraphe 36(2) est remplacé par ce qui suit :
 - (2) L'administrateur d'hypothèques doit obtenir de l'emprunteur une confirmation écrite du fait qu'il lui a communiqué les renseignements exigés par le présent article.
- 7. L'article 54 est remplacé par ce qui suit :
 - 54. Aux fins de l'article 50 de la Loi, chaque maison de courtage d'hypothèques qui n'a pas été titulaire d'une inscription au cours de l'exercice financier précédent doit remettre au directeur, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration attestant qu'elle n'a pas été titulaire d'un bien en fiducie du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.
- 8. Cette règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.